

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 147 07 2026

Mis en ligne le . 15.10.2026

Transmis le03.08.26.

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE L'HÔTEL ANGELIC

Demande déposée le : 05/06/2026	
Par :	SARL ANGELIC HÔTEL - Monsieur Alain ABADIE
Numéro AT	065 286 26 00036
Sur un terrain sis à :	2 rue du Calvaire 65100 LOURDES
Nature des Travaux :	Aménagement d'un local poubelle au R-1

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 29 juin 2026 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'hôtel Angelic, (dossier n° 286-0134), bâtiment de type O, N de 3^e catégorie, sis 2 rue du Calvaire à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

ARRÊTE

Article 1 -

La SARL Angelic hôtel représentée par Monsieur Alain ABADIE est autorisée à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le procès-verbal annexé :

- 1) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation ;
- 2) Veiller à équiper d'un ferme-porte, la porte coupe d'accès au local poubelle projeté ;
- 3) S'assurer de la conformité de la gaine et du conduit utilisés comme système de ventilation du local, avec les dispositions de l'article CO31 ;
- 4) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude :
 - l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée;
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
 - un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur (si modification de l'installation).

Article 2 -

Pour les ERP du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3 -

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 02/07/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le	10.07.2026
☐ Par courrier recommandé envoyé le	
☐ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	JB ADLER
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

